



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
17 mai 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Trente-troisième session

5-22 juillet 2005

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

**Moyens d'accélérer les travaux du Comité
pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

Note du Secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme	3-18	3
A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme	3-7	3
B. Commission de la condition de la femme	8-10	4
C. Commission des droits de l'homme	11-17	5
D. Réunion intercomités et réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	18	7
III. Rapports devant être examinés par le Comité lors de sessions ultérieures	19-24	8
IV. Activités du Secrétariat à l'appui de la mise en œuvre de la Convention	25-28	9
V. Questions diverses	29-50	10
A. Interaction avec les institutions des droits de l'homme	29-36	10
B. Prolongation de la durée des réunions du Comité	37-43	12
C. Équipe spéciale du Comité des droits de l'homme chargée d'examiner les rapports nationaux : méthodes de travail	44-48	13

* CEDAW/C/2005/II/1.

D.	Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes . . .	49–50	14
Annexes			
I.	États qui n'ont pas ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré		15
II.	États parties dont les rapports ont été présentés mais n'ont pas encore été examinés par le Comité au 15 mai 2005.		16

I. Introduction

1. Le présent rapport contient des renseignements utiles pour les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La section II donne des informations sur l'évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme, en décrivant notamment les travaux d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme, ainsi que de la Réunion intercomités et de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La section III donne des indications détaillées sur les rapports que doit examiner le Comité à des sessions ultérieures. La section IV récapitule les activités menées par le Secrétariat à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de son protocole facultatif. La section V aborde des questions diverses intéressant les travaux du Comité.

2. Le Comité est invité à porter une attention particulière aux paragraphes 9, 24 et 50 du présent rapport car il lui est demandé de prendre des mesures sur les questions qui y sont traitées.

II. Évolution du régime des Nations Unies en matière de droits de l'homme

A. Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

3. À sa quatre-vingt-troisième session (14 mars-1^{er} avril 2005), le Comité des droits de l'homme a poursuivi son débat sur la procédure à suivre pour harmoniser les directives applicables à l'établissement de rapports soumis à tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et a échangé ses points de vue avec le rapporteur désigné pour les réunions intercomités. Le Comité a également débattu d'un projet d'observation générale sur l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit à un procès équitable).

4. À sa trente-huitième session (10-28 janvier 2005), le Comité des droits de l'enfant a adopté une décision intitulée « Enfants privés de soins parentaux¹ », qui recommande à la Commission des droits de l'homme d'envisager de créer, à sa soixante et unième session, en 2005, un groupe de travail chargé d'élaborer un projet de lignes directrices des Nations Unies pour la fourniture d'une protection et de soins de remplacement aux enfants privés de soins parentaux. Il a en outre débattu de l'état d'avancement de cinq projets d'observations générales : enfants non accompagnés et en quête d'asile; principes fondamentaux du système de justice pour mineurs; droits des enfants autochtones; mise en application des droits de l'enfant dès le plus jeune âge; et droits des enfants handicapés.

5. À sa trente-troisième session (8-26 novembre 2004), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a continué d'examiner son projet d'observation générale sur l'article 3 (droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels) et a commencé l'examen de son projet d'observation générale sur l'article 15 1) c) (le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il [ou elle] est l'auteur). Les membres du Comité ont

rencontré le Président du groupe de travail à composition non limitée, qui en est également le rapporteur, afin d'étudier les diverses options possibles concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ils se sont réunis avec les membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail en vue de renforcer la coopération entre les deux mécanismes conventionnels. À sa trente-quatrième session (25 avril-13 mai 2005), le Comité a adopté une Observation générale sur l'article 3 et chargé l'un de ses membres du suivi de l'application par les États parties des observations générales du Comité. Les membres du Comité se sont également réunis avec des représentants des États parties pour débattre du projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte. Par ailleurs, à cette même session, a eu lieu la troisième réunion du groupe d'experts UNESCO (Comité sur les conventions et les recommandations)/ Conseil économique et social sur le suivi du droit à l'éducation.

6. À sa soixante-sixième session (21 février-11 mars 2005), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté le mandat du coordonnateur chargé d'assurer le suivi de l'application par les États parties des observations et recommandations du Comité².

7. À sa deuxième session (25-29 avril 2005), la Commission des travailleurs migrants a examiné ses méthodes de travail concernant l'examen des rapports présentés par les États parties. Elle a décidé que, en théorie, elle observerait les pratiques établies en la matière par d'autres organes créés en vertu des traités. En particulier, elle a décidé de nommer deux rapporteurs de pays pour chaque rapport initial, et d'adopter une liste de questions qui serait envoyée aux États parties concernés à la session précédant celle où leur rapport serait examiné. La Commission inviterait les États parties à répondre par écrit à la liste des questions soulevées, tout en les autorisant à compléter ces informations oralement lors de l'examen du rapport, en présence de leur délégation. Elle leur demanderait de veiller à choisir les membres de leur délégation de manière à permettre un dialogue constructif avec la Commission. Elle a en outre décidé de solliciter les contributions d'autres entités du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'autres organismes concernés, avant de procéder à l'examen des rapports présentés par les États parties. C'est pourquoi elle veillera également à ce que les rapports des États parties, les listes des questions et les réponses des États parties soient rendus publics.

B. Commission de la condition de la femme

8. À sa quarante-neuvième session (28 février-11 mars et 22 mars 2005), la Commission de la condition de la femme a adopté une déclaration dans laquelle elle a réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et reconnu que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et l'exécution des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se renforcent mutuellement dans le but d'atteindre l'égalité entre les sexes et d'assurer la montée en puissance des femmes.

9. Parmi les 10 résolutions adoptées par la Commission, l'une d'elles traitait de la situation des femmes et des filles en Afghanistan. La Commission demandait instamment au Gouvernement afghan d'appliquer intégralement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. D'autres résolutions, sur l'élimination de la demande de femmes et de filles faisant l'objet de la traite pour toute forme d'exploitation, la promotion économique de la femme ou les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, faisaient expressément mention de la Convention. De plus, la Commission a adopté une résolution sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé des lois discriminatoires à l'égard des femmes, dans laquelle elle a décidé d'examiner la question à sa cinquantième session, en 2006, en ayant à l'esprit les mécanismes existants afin d'éviter les doublons. À cet égard, elle a demandé au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, des effets que pourrait avoir cette nomination et d'incorporer notamment dans son rapport les vues des États Membres et des organismes des Nations Unies intéressés, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

10. Lors de cette session a eu lieu un débat interactif sur « les synergies entre l'application à l'échelon national de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et celle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », afin de déterminer comment les différentes parties concernées pourraient utiliser au mieux les deux instruments en vue de réaliser l'égalité entre les sexes. On comptait parmi les orateurs le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président du Comité, ainsi que des représentants d'États Membres et d'organisations non gouvernementales. Le résumé des débats figure dans le rapport de la Commission³.

C. Commission des droits de l'homme

11. À sa soixante et unième session (14 mars-22 avril 2005), la Commission des droits de l'homme a adopté plusieurs résolutions qui faisaient référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à son protocole facultatif, aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et au Comité en particulier. Un résumé de certaines résolutions et décisions adoptées à cette session est présenté ci-après.

12. Dans sa résolution 2005/42 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, la Commission a encouragé les mesures prises par les organismes créés en vertu des traités pour prendre en compte les droits fondamentaux des femmes dans leurs travaux, en particulier, dans leurs observations finales et leurs recommandations et observations générales. Elle a également encouragé toutes les entités du système des Nations Unies, ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon systématique et continue, une attention accrue aux recommandations du Comité.

13. En ce qui concerne l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 2005/41), la Commission a rappelé aux gouvernements qu'ils devaient s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombaient en vertu de la

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 du Comité. Elle a réaffirmé l'engagement pris par les États d'atteindre au plus vite l'objectif de la ratification universelle de la Convention et demandé instamment aux États parties d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention. Elle a encouragé les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs. Elle a également prié le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences toute l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité et de veiller à ce que les rapports du Rapporteur spécial soient portés à l'attention de la Commission.

14. Plusieurs résolutions thématiques ont mentionné la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rôle joué par le Comité pour promouvoir les droits évoqués dans ces résolutions (voir, par exemple, les résolutions 2005/16 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 2005/21 sur le droit à l'éducation, 2005/24 sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 2005/25 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, 2005/45 sur les droits de l'homme et la privation arbitraire de la nationalité, 2005/47 sur les droits de l'homme des migrants, 2005/51 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux populations autochtones et 2005/65 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées).

15. De nombreuses résolutions ont, de manière générale, mentionné le rôle et les travaux des organes créés par des traités (voir, par exemple, les résolutions 2005/9 sur la coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, 2005/16 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 2005/17 sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme, 2005/18 sur le droit à l'alimentation, 2005/21 sur le droit à l'éducation, 2005/22 sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2005/24 sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 2005/25 sur l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, 2005/28 sur la détention arbitraire, 2005/29 sur le renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie, 2005/36 sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme, 2005/38 sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, 2005/44 sur les droits de l'enfant, 2005/48 sur les droits de l'homme et les exodes massifs, 2005/51 sur les droits de l'homme et les questions relatives aux populations autochtones, 2005/57 sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, 2005/60 sur les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable, 2005/65 sur les droits fondamentaux des personnes handicapées, 2005/73 sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 2005/79 sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et 2005/84 sur la

protection des droits de l'homme dans le contexte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et du syndrome d'immunodéficience acquise (sida).

16. En outre, la Commission a mentionné la Convention ou le Comité dans certaines résolutions spécifiques à un pays, telles que les résolutions 2005/10 sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, 2005/11 sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, 2005/13 sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, 2005/78 sur la situation des droits de l'homme au Népal et 2005/83 sur l'assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.

17. La Commission a également adopté la résolution 2005/74 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans laquelle elle a souligné le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la protection et la promotion des droits humains des femmes. Dans cette même résolution, la Commission a également accueilli avec satisfaction la Table ronde entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, organisée à Ouarzazate (Maroc) du 15 au 19 novembre 2004 par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec la Division de la promotion de la femme et le Conseil consultatif marocain des droits de l'homme.

D. Réunion intercomités et Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

18. La quatrième Réunion intercomités et la dix-septième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se tiendront à Genève (Suisse) du 20 au 22 juin 2005 et du 23 au 24 juin 2005, respectivement. Les débats se poursuivront, entre autres, sur les propositions concernant les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les directives pour un document de base élargi et des rapports ciblés pour chaque instrument⁴. Le Comité a transmis sa première appréciation aux participants à la quatrième Réunion intercomités, par l'intermédiaire du rapporteur désigné, Kamal Filali.

III. Rapports devant être examinés par le Comité lors de sessions ultérieures

19. À sa trente et unième session, le Comité a établi la liste des États parties dont les rapports seraient examinés lors de sessions ultérieures. Tous les États parties désignés par le Comité pour présenter leurs rapports à la trente-troisième session du 5 au 22 juillet 2005, pourront le faire à cette occasion. Le Comité a proposé la liste suivante des rapports dont l'examen se fera à la trente-quatrième session du 16 janvier au 3 février 2006 : le rapport unique (valant rapport initial et deuxième rapport périodique) de l'Érythrée⁵, les rapports uniques (valant rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques) du Cambodge⁶ et de l'ex-République yougoslave de Macédoine⁷, le rapport unique (valant rapport initial, deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques) du Togo⁸, le rapport unique (valant deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques) du Mali⁹, les rapports uniques (valant quatrième et cinquième rapports périodiques) de l'Australie¹⁰ et de la Thaïlande¹¹, et le rapport unique (valant quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques) du Venezuela¹².

20. Lors de la sélection des rapports qui seront examinés à la trente-quatrième session et à des sessions ultérieures, le Comité devra tenir compte du rapport du Secrétaire général sur l'état de présentation des rapports par les États parties¹³, qui contient une liste des États parties dont les rapports ont été présentés, mais n'ont pas encore été examinés par le Comité. À l'exclusion des rapports qui seront examinés à la trente-troisième session, 48 États parties ont présenté des rapports qui n'ont pas encore été examinés.

21. Un tableau indiquant quels sont les États parties dont les rapports ont été présentés mais n'ont pas encore été examinés par le Comité est annexé au présent rapport (voir annexe II).

22. Un État partie, l'Andorre, a fait part au Comité de son intention de lui soumettre un rapport unique (valant deuxième et troisième rapports périodiques) en décembre 2005, en application de l'article 18 de la Convention. Suite à la demande initiale formulée par le Comité à sa trentième session, la Mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis la proposition de son gouvernement de soumettre un rapport unique (valant deuxième et troisième rapports périodiques pour 1998 et 2002 respectivement) en décembre 2004. À la date du 5 mai 2005, le Comité n'avait encore rien reçu.

23. À sa trente-deuxième session (10-28 janvier 2005), le Comité a réaffirmé sa stratégie progressive visant à encourager les États parties à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'établir des rapports. Il a également réaffirmé sa décision de n'examiner l'application de la Convention en l'absence d'un rapport qu'en dernier recours et en présence d'une délégation. Il a fait part à deux États parties, le Cap-Vert et Sainte-Lucie, dont les rapports initiaux au titre de l'article 18 de la Convention étaient en retard de plus de 10 ans, de son intention d'examiner leur application de la Convention à sa trente-cinquième session (juillet 2006). Ces deux États ont été invités à soumettre leurs rapports en souffrance sous la forme d'un rapport unique avant le mois de juin 2005. Ils ont également été informés qu'en cas de non-présentation des rapports à la date voulue, le Comité examinerait leur application de la Convention en l'absence de rapport.

24. Le Comité a décidé de faire à nouveau le point, à sa trente-troisième session, sur les rapports initiaux qui auraient dû être présentés depuis longtemps et d'inviter au maximum deux États parties à présenter leurs rapports dans un délai déterminé pour qu'il les examine. À la date du 3 mai 2005, outre le Cap-Vert et Sainte-Lucie, les États parties dont les rapports initiaux avaient 10 ans ou plus de retard étaient les suivants : Bahamas¹⁴, Dominique¹⁵, Grenade¹⁶, Guinée-Bissau¹⁷, Haïti¹⁸, Libéria¹⁹, République centrafricaine²⁰, Seychelles²¹ et Sierra Leone²². Une liste complète des États dont les rapports ont cinq ans de retard ou plus figure dans le rapport du Secrétaire général sur l'état de présentation des rapports par les États parties²³.

IV. Activités du Secrétariat à l'appui de la mise en œuvre de la Convention

25. La Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité des sexes et la promotion de la femme et la Directrice de la Division de la promotion de la femme ont continué d'encourager tous les États à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son protocole facultatif et à adopter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention. Ces aspects sont régulièrement soulevés par la Conseillère spéciale du Secrétaire général, la Directrice et les fonctionnaires de la Division dans les réunions et les séances d'information avec les représentants des États Membres, les entités du système des Nations Unies et les organisations de la société civile, dans les ateliers de formation et au titre des autres activités de communication. La coopération et la collaboration pour appuyer les travaux des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme demeurent un volet important du plan de travail conjoint de la Division et du Haut Commissariat aux droits de l'homme²⁴.

26. En mars 2005, à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme, la Division a procédé au lancement de son *Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement* de 2004. Cette étude, mandatée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 54/210 du 22 décembre 1999 et 58/206 du 23 décembre 2003, explore des questions essentielles concernant les femmes et les migrations internationales et fournit des informations sur les dispositions de la Convention qui intéressent tout particulièrement les migrantes. Elle souligne également le rôle que joue le Comité dans l'examen de la situation des migrantes et l'importance du Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

27. En avril 2005, dans le cadre de son programme de coopération technique, la Division a organisé deux ateliers de formation sur la mise en œuvre de la Convention à l'intention des représentants du Gouvernement sierra-léonais, à Freetown. Cette deuxième phase du programme d'appui au Gouvernement relatif à la mise en œuvre de la Convention a été conçue à partir des recommandations formulées à l'issue de plusieurs consultations et réunions de haut niveau ayant rassemblé une équipe d'experts avec diverses parties prenantes en Sierra Leone, en octobre 2004. Les ateliers ont été animés par un membre du Comité et un expert des questions de parité et du droit international relatif aux droits de l'homme du Centre sud-africain des droits de l'homme de l'Université de Pretoria. Un programme d'appui analogue est actuellement mis en place pour le Gouvernement afghan. La Division a également continué d'apporter son soutien au Gouvernement timorais et

a facilité la participation d'un expert du Comité à un atelier de formation en avril 2005.

28. En collaboration avec l'Institut néerlandais pour les droits de l'homme (Université d'Utrecht), la Division a continué d'élaborer un manuel sur la mise en œuvre de la Convention et de son protocole facultatif. Ce manuel a pour but de donner davantage de moyens aux États parties pour mettre en œuvre la Convention de manière efficace et établir leurs rapports initiaux et périodiques. Un atelier a été organisé à Utrecht en mai 2005 pour vérifier la pertinence des projets de chapitres du manuel, et évaluer en particulier l'utilité de cet ouvrage en tant que guide et outil de promotion pour une meilleure mise en œuvre de la Convention.

V. Questions diverses

A. Interaction avec les institutions des droits de l'homme

29. La troisième réunion intercomités, tenue à Genève en juin 2004, a recommandé, entre autres, que les institutions nationales des droits de l'homme soient encouragées à participer aux sessions des organes créés en vertu des traités. À sa trente-deuxième session, le Comité s'est montré désireux d'établir une interaction avec les institutions des droits de l'homme et d'étudier les modalités de cette collaboration à sa trente-troisième session. Le Comité a également décidé que des représentants d'institutions des droits de l'homme souhaitant présenter des informations au Comité à sa trente-troisième session puissent le faire durant la réunion du Comité avec les représentants d'organisations non gouvernementales.

30. En sa qualité d'institution indépendante de défense des droits de l'homme, la Commission irlandaise des droits de l'homme a demandé à faire une présentation orale devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à l'occasion de l'examen des quatrième et cinquième rapports combinés de l'Irlande par le Comité à sa trente-troisième session. La Commission a été informée de la décision pertinente du Comité.

31. Les informations ci-après font le point de la situation en ce qui concerne l'interaction entre les institutions des droits de l'homme et d'autres organes créés en vertu des traités.

32. À sa soixante-troisième session en août 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a approuvé un document sur les méthodes de travail²⁵, disposant, entre autres, que le secrétariat informe les institutions nationales des droits de l'homme du programme de travail du Comité pour la session considérée et leur fournisse des copies des rapports que le Comité doit examiner. Par ailleurs, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent, à titre personnel et au cours de réunions officieuses tenues en dehors des heures de travail du Comité, fournir aux membres du Comité qui souhaitent assister à ces réunions, des renseignements sur les questions ayant trait à l'examen des rapports des États parties, ainsi que des réponses aux demandes d'éclaircissements ou des compléments d'information. Ces dernières années, les représentants des institutions nationales ont pris part à plusieurs reprises à ce type de séances officieuses pendant l'heure du déjeuner. Lors de la soixante-sixième session du Comité, à la suite des consultations avec la délégation irlandaise et avec son accord, le Comité pour l'élimination de la

discrimination raciale a invité la Commission irlandaise des droits de l'homme à faire une déclaration orale au cours de la séance plénière le deuxième jour de l'examen des rapports initial et deuxième rapport combinés de l'Irlande. C'était la première fois que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale accordait cette possibilité à une institution nationale des droits de l'homme. Il a en outre prié le secrétariat de prévoir dans les salles de conférence des places pour les représentants d'institutions nationales des droits de l'homme, séparées des places réservées aux organisations non gouvernementales, avec un panneau les distinguant clairement.

33. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale adoptée à sa trente-deuxième session tenue du 13 au 31 janvier 2003²⁶, a formalisé ses relations avec les institutions nationales des droits de l'homme. Le Comité a reconnu, entre autres, que ces institutions nationales devraient contribuer de manière indépendante au processus de soumission et d'examen des rapports, prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments internationaux pertinents, et apprécier l'exactitude des rapports soumis par les gouvernements aux organismes créés en application des traités internationaux en ce qui concerne les droits de l'enfant, notamment dans le cadre d'un dialogue avec le Comité des droits de l'enfant à l'occasion de son groupe de travail d'avant-session. Le Comité demande aux États parties de fournir dans leurs rapports au Comité des renseignements détaillés sur le statut législatif, le mandat et les principales activités pertinentes des institutions nationales des droits de l'homme. Il a convenu qu'il serait approprié que les États parties consultent les institutions indépendantes des droits de l'homme durant l'élaboration des rapports présentés au Comité, au titre de la Convention. Cela étant, le Comité a souligné que les États parties devaient respecter l'indépendance de ces institutions, notamment dans leur rôle de communication de renseignements au Comité. Celui-ci estime qu'il ne serait pas approprié de déléguer aux institutions l'élaboration de rapports ou d'inclure l'un de leurs membres dans la délégation gouvernementale envoyée pour procéder à l'examen du rapport avec le Comité. Le Comité a noté que conformément à l'article 45 de la Convention, il pouvait, s'il le jugeait nécessaire, transmettre aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux autres organismes compétents tout rapport des États parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques concernant la mise en place d'institutions nationales des droits de l'homme.

34. Dans la pratique, les institutions des droits de l'homme qui veulent soumettre des informations doivent contacter le secrétariat du Comité bien avant la session. Dans certains cas, le secrétariat a contacté les institutions des droits de l'homme des États qui présentent des rapports. Afin d'être invités à participer au groupe de travail d'avant-session, les institutions de défense des droits de l'homme doivent présenter un rapport écrit à l'avance, comme le font les organisations non gouvernementales. Ces institutions prennent part aux groupes de travail d'avant-session, avec les organisations non gouvernementales, les groupes de jeunes et les entités du système des Nations Unies. Dans certains cas, les institutions des droits de l'homme ont été autorisées à faire rapport au Comité lors d'une réunion séparée.

35. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas pris de décision formelle au sujet de l'interaction avec les institutions nationales des droits de l'homme. Toutefois, dans la pratique, ces institutions ont la possibilité de participer aux réunions du Groupe de travail d'avant-session et à la session du

Comité. Au cours de la session, les institutions nationales des droits de l'homme peuvent faire rapport au Comité lors d'une séance publique avec les organisations non gouvernementales ou, si elles préfèrent, elles peuvent s'adresser au Comité au cours d'une séance privée séparée.

36. Par l'intermédiaire de son groupe des institutions nationales, le Haut Commissariat aux droits de l'homme fournit une assistance pour l'établissement et le renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, et facilite la coopération régionale et mondiale ainsi que les échanges entre les institutions nationales des droits de l'homme. Le Groupe en question établit régulièrement des documents d'information à l'intention de certains comités (comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et le Comité des droits de l'enfant) sur les institutions nationales, et dans les dossiers d'information transmis aux membres du Comité, le secrétariat inclut les renseignements communiqués par les institutions nationales des droits de l'homme. Dès que les conclusions sont disponibles, le Groupe des institutions nationales les envoie aux institutions respectives.

B. Prolongation de la durée des réunions du Comité

37. À sa trente-deuxième session, le Comité a déploré le fait qu'à sa cinquante-neuvième session en 2004, l'Assemblée générale n'ait pas donné suite à la demande qu'il avait formulée, souhaitant l'adoption de mesures à court terme et d'une solution à long terme qui lui aurait permis de s'acquitter, dans les délais prescrits, de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole facultatif. Il a réaffirmé l'urgente nécessité de trouver une telle solution conformément à sa décision 31/I et a prié le Secrétariat de faire figurer dans les documents d'avant-session du Comité des informations détaillées sur toutes les options envisageables pour prolonger la période de réunion du Comité, y compris la prolongation des sessions actuelles, ainsi que sur la tenue de sessions annuelles supplémentaires à compter de 2006. Le Comité a décidé d'examiner ces options à sa trente-troisième session en vue d'inviter l'Assemblée générale à prendre une décision à sa soixantième session.

38. À l'issue de consultations tenues avec les bureaux compétents, les solutions suivantes ont été examinées.

39. Première solution : Tenue de trois sessions annuelles de trois semaines à New York, chacune d'elle étant précédée d'une session d'une semaine réservée à un groupe de travail. Étant donné que le Comité tient actuellement deux sessions annuelles, l'une en janvier et l'autre en juillet, et que l'Assemblée et ses grandes commissions tiennent leur session de septembre à décembre, les quatre à cinq semaines supplémentaires devraient se situer en avril ou mai. Toutefois, il se trouve que les mois d'avril et mai sont généralement la période la plus chargée au Siège pour les demandes de ressources et d'installations nécessaires aux services de conférence. Il ne serait donc pas possible de tenir durant cette période une autre session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

40. Deuxième solution : Prolongation d'une et deux semaines respectivement, des deux actuelles sessions annuelles, pour arriver à un total de neuf semaines de réunions, chaque session étant précédée et suivie de groupes de travail; c'est une solution réalisable et réaliste du point de vue des services de conférences. On pourrait ajouter une semaine à la session de janvier, commençant à la mi-janvier et

se terminant début février, et deux semaines à la session de juillet, commençant début juillet et se terminant à la mi-août.

41. Troisième solution : Tenue d'une session annuelle à Genève et de deux sessions annuelles à New York, chacune d'elle étant précédée et/ou suivie d'un groupe de travail. L'Office des Nations Unies à Genève ne serait pas en mesure d'accueillir la session de quatre à cinq semaines proposée en avril-mai ni en octobre-novembre, étant donné que les périodes mentionnées sont surchargées par les réunions.

42. Tout compte fait, c'est la tenue de deux sessions annuelles prolongées en janvier/février et juillet/août à New York qui perturberait le moins le calendrier des réunions, établi depuis longtemps au Siège. Cette solution est donc considérée comme la meilleure possible au regard de la disponibilité des ressources et installations nécessaires aux services de conférence au Siège. Il serait par ailleurs difficile d'avancer en juin la session de juillet du Comité compte tenu du calendrier des réunions établi depuis longtemps pour cette période.

43. Le Comité indiquera à sa trente-troisième session les incidences budgétaires de toute décision relative à son calendrier de réunions.

C. Équipe spéciale du Comité des droits de l'homme chargée d'examiner les rapports nationaux : méthodes de travail

44. À sa trente-deuxième session, le Comité a fait appel à une équipe spéciale de pays chargée de mener des entretiens constructifs avec l'un des pays qui présentait son rapport périodique. Il a décidé de continuer sur cette voie et de former d'autres équipes spéciales de pays pour examiner deux rapports périodiques à sa trente-troisième session. Il a jugé utile, pour le moment, de recourir à cette méthode au cas par cas, d'une manière flexible.

45. Le Comité a prié le Secrétariat de lui fournir des informations sur les expériences analogues faites par d'autres organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme fait actuellement appel, comme indiqué ci-après, à des équipes spéciales chargées d'examiner les rapports nationaux.

46. À sa soixante-quinzième session, en juillet 2002, le Comité des droits de l'homme a remplacé le groupe de travail créé en vertu de l'article 40 du Pacte (le groupe de travail d'avant-session) par des équipes spéciales de pays, qui se réunissent au cours de la session plénière plutôt qu'avant. L'équipe spéciale est appelée surtout à déterminer à l'avance les principales questions sur lesquelles porteront les entretiens avec les représentants du pays qui soumet son rapport. Il s'agit d'accroître l'efficacité de la procédure et de faciliter la tâche aux représentants des pays dans la préparation de sujets d'entretien bien circonscrits.

47. Chaque équipe spéciale de pays est composée de quatre à six membres, compte tenu du besoin de respecter une répartition géographique équitable et d'autres facteurs pertinents. L'un des membres assume les fonctions de rapporteur du pays et c'est également à lui qu'incombe la responsabilité d'établir la liste préliminaire des questions.

48. L'équipe spéciale de pays procède de la manière suivante : tout d'abord, le rapporteur du pays présente la liste préliminaire des questions à examiner à l'équipe spéciale de pays. Une fois que les membres ont fait part de leurs observations, la liste des questions est adoptée par l'ensemble de l'équipe spéciale. Celle-ci confie alors à chacun de ses membres le soin de s'occuper d'un certain nombre de questions inscrites sur la liste, en fonction de son domaine de spécialisation ou de l'intérêt qu'il porte à ces questions. Une fois que la liste de questions a été adoptée et revue, elle est transmise à l'État partie. Depuis 1999, les listes de questions sont adoptées à la session précédant l'examen du rapport de l'État, ce qui laisse aux États un délai de deux à quatre mois pour préparer l'entretien avec le Comité. Pour aider l'équipe spéciale, le Secrétariat met à la disposition de ses membres une analyse de pays ainsi que d'autres documents pertinents. À cette fin, le Comité invite tous les intéressés : particuliers, organes, et organisations non gouvernementales à fournir au Secrétariat tout document utile. Au cours du dialogue constructif, bien que tous les membres de l'équipe spéciale de pays y participent, les membres chargés de l'étude de questions qui leur ont été préalablement attribuées, ont priorité pour poser des questions aux représentants de l'État partie. Ceux-ci sont alors invités à répondre aux questions restantes sur la liste, séance qui sera de nouveau suivie d'observations et de questions de la part du Comité.

D. Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes

49. Les travaux préliminaires d'une étude approfondie sur la violence à l'égard des femmes, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185, se sont poursuivis. En collaboration avec la Commission économique pour l'Europe, et l'Organisation mondiale de la santé, la Division a organisé à Genève (Suisse) du 11 au 14 avril 2005 une réunion d'un groupe d'experts sur les données et statistiques concernant la violence à l'égard des femmes. En collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, la Division a également organisé la réunion d'un groupe d'experts sur la manière rationnelle de traiter la violence à l'égard des femmes, tenue à Vienne (Autriche) du 17 au 20 mai 2005. Par ailleurs, la Division a commencé à établir un bilan des activités ayant trait à la violence à l'égard des femmes, menées par des entités des Nations Unies, qui sera inclus dans l'étude.

50. En vue de maximiser les efforts de différentes parties prenantes pour donner une plus grande publicité et un plus grand retentissement à cette étude, et engager les milieux politiques dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, des consultations auront lieu au cours des prochains mois, avec les divers intéressés et les organes compétents, notamment le Comité, seront invités à apporter leur contribution et leurs observations. Un rapport intérimaire sur l'étude sera présenté à la soixantième session de l'Assemblée générale, il fera brièvement le point sur l'état d'avancement des travaux préparatoires et présentera un examen préliminaire des questions de fond.

Annexe I

États qui n'ont pas ratifié la Convention ou qui n'y ont pas adhéré

Afrique

Somalie

Soudan

Asie et Pacifique

Brunéi Darussalam

Îles Marshall

Iran (République islamique d')

Nauru

Oman

Palaos

Qatar

Tonga

Europe orientale et autre

États-Unis d'Amérique

Saint-Siège

Annexe II

**États parties dont les rapports ont été présentés
mais n'ont pas encore été examinés par le Comité
au 15 mai 2005^a**

Rapports initiaux

<i>État partie (rapport)</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>	<i>Date de réception du rapport</i>
Bosnie-Herzégovine (1-3)	1 ^{er} octobre 1994	22 décembre 2004
Cambodge*(1-3)	14 novembre 1993	11 février 2004
Érythrée* (1-2)	5 octobre 1996	8 janvier 2004
Ex-République yougoslave de Macédoine* (1-3)	17 février 1995	26 mai 2004
Malaisie (1-2)	4 août 1996	22 mars 2004
Mauritanie (1)	9 juin 2002	11 mai 2005
Mozambique (1-2)	21 mai 1998	5 mai 2005
Tadjikistan (1-3)	25 octobre 1994	5 mai 2005
Togo* (1-5)	26 octobre 1984	11 mars 2004
Turkménistan (1-2)	31 mai 1998	3 novembre 2004
Vanuatu (1-3)	8 octobre 1996	2 mars 2005

Rapports périodiques

<i>État partie (rapport)</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>	<i>Date de réception du rapport</i>	<i>Séance à laquelle le rapport précédent a été examiné</i>	<i>Rapport(s) précédents</i>
Australie* (4-5)	27 août 1996	29 janvier 2004	17 ^e séance, 1997	3
Autriche (6)	30 avril 2003	11 octobre 2004	23 ^e séance, 2000	3-4, 5
Azerbaïdjan (2-3)	9 août 2000	7 janvier 2005	18 ^e séance, 1998	Initial
Chili (4)	6 janvier 2003	17 mai 2004	21 ^e séance, 1999	3
Chine (5-6)	3 septembre 1998	4 février 2004	20 ^e séance, 1999	3-4
Chypre (3-5)	22 août 1994	4 mars 2004	15 ^e séance, 1996	1-2
Colombie (5-6)	18 février 1999	6 mars 2005	20 ^e séance, 1999	4
Cuba (5-6)	3 septembre 1998	18 janvier 2005	23 ^e séance, 2000	4
Danemark (6)	21 mai 2004	28 juillet 2004	27 ^e séance, 2002	4, 5 et Add.1
Finlande (5)	4 octobre 2003	23 février 2004	24 ^e séance, 2001	4

<i>État partie (rapport)</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>	<i>Date de réception du rapport</i>	<i>Séance à laquelle le rapport précédent a été examiné</i>	<i>Rapport(s) précédents</i>
Géorgie (2-3)	25 novembre 1999	16 avril 2004	21 ^e séance, 1999	Initial
Ghana (3-5)	1 ^{er} février 1995	23 février 2005	11 ^e séance, 1992	1-2
Grèce (6)	7 juillet 2004	22 avril 2005	Séance à huis clos, 2002	4-5
Guatemala (6)	11 septembre 2003	7 janvier 2004	Séance à huis clos, 2002	3-4, 5
Islande (5)	18 juillet 2002	14 novembre 2003	26 ^e séance, 2002	3-4
Jamahiriyi arabe libyenne (2)	15 juin 1994	14 décembre 1998	13 ^e séance, 1994	Initial
Jamaïque (5)	18 novembre 2001	13 février 2004	24 ^e séance, 2001	2-4
Kazakhstan (2)	25 septembre 2003	3 mars 2005	24 ^e séance, 2001	Initial
Liechtenstein (2)	21 janvier 2001	6 février 2001	20 ^e séance, 1999	Initial
Malawi (2-5)	11 avril 1992	11 juin 2004	9 ^e séance, 1990	Initial
Mali* (2-5)	10 octobre 1990	10 mars 2004	7 ^e séance, 1988	Initial
Maurice (3-5)	8 août 1993	17 novembre 2004	14 ^e séance, 1995	1-2
Namibie (2-3)	23 décembre 1997	24 mars 2005	17 ^e séance, 1997	Initial
Ouzbékistan (2-3)	18 août 2000	11 octobre 2004	24 ^e séance, 2001	Initial
Pays-Bas (4)	22 août 2004	24 janvier 2005	25 ^e séance, 2001	3
Pérou (6)	13 octobre 2003	3 février 2004	Séance à huis clos, 2002	5
Philippines (5-6)	4 septembre 1998	27 juillet 2004	16 ^e séance, 1997	3, 4
Pologne (4-5, 6)	3 septembre 1994	29 novembre 2004	10 ^e séance, 1991	3
République de Corée (5)	26 janvier 2002	23 juillet 2003	19 ^e séance, 1998	3, 4
République démocratique du Congo (4-5)	16 novembre 1999	11 août 2004	22 ^e séance, 2000	1, 2 et Add.1,3
République de Moldova (2-3)	31 juillet 1999	1 ^{er} octobre 2004	23 ^e séance, 2000	Initial
République tchèque (3)	24 mars 2001	31 août 2004	Séance à huis clos, 2002	2
Roumanie (6)	6 février 2003	10 décembre 2003	23 ^e séance, 2000	4-5
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5)	7 mai 2003	7 août 2003	21 ^e séance, 1999	3, 4

<i>État partie (rapport)</i>	<i>Date à laquelle le rapport devait être présenté</i>	<i>Date de réception du rapport</i>	<i>Séance à laquelle le rapport précédent a été examiné</i>	<i>Rapport(s) précédents</i>
Singapour (3)	4 novembre 2004	1 ^{er} novembre 2004	25 ^e séance, 2001	2
Suriname (3)	31 mars 2002	26 avril 2005	27 ^e séance, 2002	1-2
Thaïlande* (4-5)	8 septembre 1998	7 octobre 2003	20 ^e séance, 1999	2-3
Venezuela* (République bolivarienne du) (4-6)	1 ^{er} juin 1996	25 juin 2004	16 ^e séance, 1997	3

^a Cette liste ne comprend pas les États parties dont les rapports au Comité seront examinés par celui-ci à sa trente-deuxième session.

* États parties dont le Comité examinera les rapports à sa trente-quatrième session.

Notes

- ¹ CRC/C/143.
- ² CERD/C/66/Misc.11/Rev.2.
- ³ E/2005/27.
- ⁴ HRI/MC/2004/3.
- ⁵ CEDAW/C/ERI/1-2.
- ⁶ CEDAW/C/KHM/1-3.
- ⁷ CEDAW/C/MCD/1-3.
- ⁸ CEDAW/C/TGO/1-5.
- ⁹ CEDAW/C/MLI/2-5.
- ¹⁰ CEDAW/C/AUL/4-5.
- ¹¹ CEDAW/C/THA/4-5.
- ¹² CEDAW/C/VEN/4-6.
- ¹³ CEDAW/C/2005/II/2.
- ¹⁴ Les Bahamas auraient dû présenter leur rapport initial le 5 novembre 1994.
- ¹⁵ La Dominique aurait dû présenter son rapport initial le 3 septembre 1982.
- ¹⁶ La Grenade aurait dû présenter son rapport initial le 29 septembre 1991.
- ¹⁷ La Guinée-Bissau aurait dû présenter son rapport initial le 22 septembre 1986.
- ¹⁸ Haïti aurait dû présenter son rapport initial le 3 septembre 1982.
- ¹⁹ Le Libéria aurait dû présenter son rapport initial le 16 août 1985.
- ²⁰ La République centrafricaine aurait dû présenter son rapport initial le 21 juillet 1992.
- ²¹ Les Seychelles auraient dû présenter leur rapport initial le 4 juin 1993.
- ²² La Sierra Leone aurait dû présenter son rapport initial le 11 décembre 1989.
- ²³ CEDAW/C/2005/II/2.
- ²⁴ E/CN.4/2005/69-E/CN.6/2005/6.
- ²⁵ A/58/18, annexe IV.
- ²⁶ CRC/GC/2002/2.